

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

26TEC23

**COSNE COURS SUR LOIRE Résidence Rhéna
Réfection de la toiture terrasse**

N° du CCAP : 26TEC23

Nièvre Habitat OPH
5 RUE EMILE ZOLA
BP 56
58020 NEVERS CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	COSNE COURS SUR LOIRE Résidence Rhéna - Réfection de la toiture terrasse
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	2 mois
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Intervenants	5
3.1 - Conduite d'opération	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
5 - Durée et délais d'exécution	7
5.1 - Délai d'exécution	7
6 - Prix	7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
6.2 - Modalités de variation des prix	8
7 - Garanties Financières	8
8 - Avance	9
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	9
8.2 - Garanties financières de l'avance	9
9 - Modalités de règlement des comptes	9
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels	9
9.2 - Présentation des demandes de paiement	9
9.3 - Délai global de paiement	10
9.4 - Paiement des cotraitants	11
9.5 - Paiement des sous-traitants	11
10 - Conditions d'exécution des prestations	11
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	11
10.2 - Implantation des ouvrages	11
10.3 - Préparation et coordination des travaux	11
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	11
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	11
10.3.3 - Registre de chantier	11
10.4 - Etudes d'exécution	12
10.5 - Installation et organisation du chantier	12
10.5.1 - Installation de chantier	12
10.5.2 - Signalisation de chantier	12
10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	12
10.6.1 - Gestion des déchets de chantier	12
10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	12
10.6.3 - Documents à fournir après exécution	12
11 - Développement durable	12
12 - Réception	13
12.1 - Réception des travaux	13
12.1.1 - Dispositions applicables à la réception	13
13 - Garantie des prestations	13
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	13
15 - Pénalités	13
15.1 - Pénalités de retard	13
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	13

15.3 - Autres pénalités spécifiques	13
16 - Assurances	14
17 - Résiliation du contrat.....	14
17.1 - Conditions de résiliation	14
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	14
18 - Règlement des litiges et langues	14
19 - Clauses complémentaires	15
20 - Dérogations.....	15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
COSNE COURS SUR LOIRE Résidence Rhéna - Réfection de la toiture terrasse

Lieu(x) d'exécution :

4 rue Albert Schweitzer

58200 Cosne-Cours-sur-Loire

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le mémoire technique et environnemental

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité selon les modalités suivantes :

Article 4.1 : confidentialité et protection des données

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, le titulaire, en sa qualité de sous-traitant, ne pourra agir que sur instructions et pour le compte de NIEVRE HABITAT.

Les données à caractère personnel ne pourront donc faire l'objet d'aucune opération, autres que celles prévues au présent Contrat, de la part d'un sous-traitant ou d'une personne agissant sous l'autorité du titulaire .

Le titulaire s'engage, et se porte fort du respect de cet engagement par son personnel, ses sous-traitants et toute autre personne qu'il autorise à accéder aux données, en ce qui concerne les données à caractère personnel dont il peut avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat :

- à garder le secret et la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles il aura accès à l'occasion de la négociation, de la conclusion et de l'exécution du Contrat,
- à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leurs personnels respectifs, leurs éventuels sous-traitants et toutes personnes qu'elles autorisent à avoir accès aux données ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention et s'abstenir de toute utilisation ou traitement des données non conformes aux instructions

écrites de NIEVRE HABITAT et notamment de toute utilisation personnelle, y compris à des fins statistiques ou d'études ;

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution du Contrat, et seulement après avoir recueilli l'accord préalable de NIEVRE HABITAT ;

- les garder strictement confidentielles et ne pas les divulguer à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, notamment dans le cadre de fichiers informatiques ;

- à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer, compte tenu de l'état des règles de l'art et des standards de sécurité applicables, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données à caractère personnel traitées.

- prendre toutes mesures de sécurité, toutes précautions utiles, techniques et organisationnelles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées, tout au long de la durée de la présente convention ;

- de manière générale à agir en conformité avec la législation Informatique et Libertés. Le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'autorisation préalable écrite de NIEVRE HABITAT qui se

réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Le titulaire s'engage à héberger et traiter les données à caractère personnel exclusivement sur le territoire d'un pays membre de l'Union européenne. Il s'assure qu'aucune information à caractère personnel n'est transférée hors de l'Union européenne par ses propres sous-traitants ou partenaires.

Le titulaire s'engage à notifier sans délai à NIEVRE HABITAT toute violation de données à caractère personnel, ainsi que toute information relative à la gravité et l'étendue de la violation et son origine.

NIEVRE HABITAT se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile, y compris dans le cadre d'un audit sur place, pour constater le respect des obligations découlant du respect du présent article. Il pourra mandater des cabinets d'audit tiers à cet effet.

Article 4.2 : sécurité des données

NIEVRE HABITAT, en qualité de responsable de traitement, et le titulaire, en qualité de sous-traitant, prennent toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données à caractère personnel.

En sa qualité de sous-traitant, le titulaire s'assure :

- que toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple Internet, s'accompagne de mesures de sécurité appropriée permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ou l'utilisation d'une plate-forme sécurisée. Les moyens utilisés doivent être conformes à l'état de l'art et, le cas échéant, respecter les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

- que les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL, et en particulier la délibération n° 2017-012 du 19 janvier 2017 portant adoption d'une recommandation relative aux mots de passe, ou par tout autre moyen d'authentification apportant au moins le même niveau de sécurité.

- qu'un mécanisme de gestion des habilitations soit mis à disposition pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions, en

raison de leurs fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. Le responsable de traitement doit définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations.

- que des mécanismes de traitements automatisés garantissent que les données à caractère personnel seront automatiquement supprimées de manière définitive, une fois la finalité atteinte. Un PV de destruction des données sera transmis au commanditaire.

- que les accès à l'application font l'objet d'une traçabilité. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants et devront faire l'objet d'une exploitation documentée afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes.

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition du Client le descriptif détaillé du dispositif technique et organisationnel mis en œuvre pour assurer le respect de l'exécution de l'obligation de sécurité.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de 2 mois, il sera effectif après notification du marché ET un rendez-vous préalable sur place avec l'opérateur téléphonique.

Les travaux nécessitant l'arrêt des antennes téléphoniques, ceux-ci ne seront possible que 6 mois après la visite sur place avec l'opérateur téléphonique.

L'exécution du marché débute à compter de la notification du contrat.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Gel	< 5°C	1 jour(s)
Pluie	> 5 mm	1 jour(s)
Vent	> 45 Km/h (échelle de Beaufort =6)	1 jour(s)
Neige	1 cm	1 jour(s)

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : NEVERS

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont établis hors T.V.A. L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d'engagement : - pris connaissance complète et entière du terrain, de ses abords ainsi que des conditions d'accès divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux - apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main

d'œuvre,... - avoir recueilli tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'Ouvrage, auprès de tous services et autorités compétents. Les prix sont réputés rester valables et applicables, quelle que soit l'intensité des intempéries survenant pendant la durée des travaux.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (BT53 (d-3) / BT53 (o))$$

selon les dispositions suivantes:

- La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".
- Index (o): valeur de l'index de référence au mois zéro.
- Cn: coefficient d'actualisation.
- d: mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-3 mois) (d-nombre de mois de décalage): valeur de l'index de référence au mois d diminué de 3 mois du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

Considérant l'Article R2112-11 du code de la Commande Publique :

Lorsqu'un marché est conclu à prix ferme en application de l'article R. 2112-10, ses clauses précisent :

1° Que ce prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations ;

2° Que l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement...) que celles applicables au titulaire du marché.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 27580001900075

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le titulaire qui entend recourir à un ou plusieurs sous-traitants en cours d'exécution du marché doit faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, via la plateforme CHORUS PRO. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Autoliquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information faisant courir un délai n'est pas prévue.

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

10.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 6 mois.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

10.4 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

10.5 - Installation et organisation du chantier

10.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

10.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Dispositions prises pour la protection de l'environnement : nettoyage chantier, gestion des déchets.

Description des mesures prises pour limiter les nuisances aux locataires (bruit, stationnement, zone de stockage des matériaux).

12 - Réception

12.1 - Réception des travaux

12.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

13 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect de la tenue de chantier	Journalière	50,00 €	Pénalité appliquée par jour de retard, sur constat du Maître d'Ouvrage.
Absence aux réunions de chantier	Forfaitaire	50,00 €	Pénalités appliquées pour toute absence à une réunion de chantier non excusée préalablement avec un délai de 48 heures
Pénalités de retard	Journalière	100,00 €	Pénalité par jour de retard après constat du maître d'ouvrage et selon les délais de l'OS.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 3,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Dijon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Clauses complémentaires

Travaux en présence d'amiante :

1. Règlementation :

Le titulaire du marché devra obligatoirement se conformer et faire appliquer sous son entière responsabilité les arrêtés et décrets suivants : - Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante (articles R. 4412-114 et R. 4412-139 du code du travail). - Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante (articles L. 41116 et L. 4412-1 du code du travail). - Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante (articles R. 4412-111 et R. 4412-113 du code du travail). - Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante (articles R. 4412-111 et R. 4412-113 du code du travail)

2. Evaluation des risques :

Le titulaire du marché procédera obligatoirement à chaque intervention à l'évaluation de ses risques liés à l'amiante. Le cas échéant, le titulaire du marché pourra exiger un diagnostic complémentaire avant travaux au dossier technique amiante fourni par le maître d'ouvrage. Dans le cas contraire, sans demande particulière au maître d'ouvrage, le titulaire du marché engage sa responsabilité sur les risques encourus liés à l'amiante.

3. Travaux sur matériaux amiantés :

En présence d'amiante, le titulaire du marché ainsi que son (ou ses) sous-traitant(s) éventuel(s) devront se conformer aux arrêtés ou décrets en vigueur dans l'application de ses procédés d'intervention et devront s'acquitter de la fourniture obligatoire de mode opératoire aux services de l'Etat et organismes concernés. Tout personnel encadrant et exécutant devra être formé en sous-section 4 conformément à l'arrêté du 23 février 2012.

20 - Dérogations

- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 3.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux